



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des patrimoines,
de la mémoire et des archives
Sous-direction de l'immobilier et de l'environnement
Bureau de l'environnement et du développement durable

Affaire suivie par LTN Marie MONMOUSSEAU
Mail : marie.monmousseau@intradef.gouv.fr
Tél : 09 88 88 85 91

DDT 51
le 1 JAN. 2021
COURRIER ARRIVÉ

**Secrétariat général
pour l'administration**

05 JAN. 2021

Paris, le

N° ARM/SGA/DPMA/SDIE/BE2D

1921000135

à Monsieur le directeur du service national
des oléoducs interalliés
Arche-de-la-Défense, Paroi Nord
92055 Paris-La-Défense Cedex

A Monsieur le Préfet de la Marne
1 rue de Jessaint - CS 50431
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

BORDEREAU D'ENVOI

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p>OBJET : Arrêté de mise en demeure concernant le dépôt d'hydrocarbures relevant de la rubrique n°4734-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exploité par le service national des oléoducs interalliés (SNOI) sur le territoire de la commune de Dampierre-au-Temple (Marne).</p>	1	<p>TRANSMIS</p> <p>" Pour attributions "</p> <p><i>Nota : le présent arrêté de mise en demeure doit faire l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.</i></p> <p>Le sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement</p> <p>Philippe DRESS</p>

Copies à :

- CGA/IS/PE/IIC ;
- SGA/DCSID/STG/SDPSI/BPMRI/SMRI
3 rue de l'indépendance américaine 78000 Versailles ;

Arrêté de mise en demeure concernant le dépôt d'hydrocarbures relevant de la rubrique n° 4734-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exploité par le service national des oléoducs interalliés (SNOI) sur le territoire de la commune de Dampierre-au-Temple (Marne).

La ministre des Armées,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-8 et L. 517-1 et R. 515-98;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 portant autorisation de mise en service d'une installation classée pour la protection de l'environnement (rubriques n° 1432-1-c et 1432-1-d de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et valant récépissé de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités (rubriques n° 1.1.1.0, 1.1.2.0-2 et 2.1.5.0-2 de la nomenclature des opérations soumises à la loi sur l'eau), situés sur le territoire de la commune de Dampierre-au-Temple (Marne) ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2011 modifié fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées n° 20-6055 du 26 août 2020 ;
- Vu la lettre de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées n°20-01555-DEP/AMR/CGA/IS/PE/IIC du 7 septembre 2020 ;
- Vu la lettre du service national des oléoducs interalliés, référencée n°161, du 22 octobre 2020 ;

Considérant que le service national des oléoducs interalliés (SNOI) exploite sous le régime de l'autorisation un dépôt d'hydrocarbures relevant de la rubrique 4734-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; que cette installation présente des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement (installation classée Seveso seuil haut) ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article R. 515-98 que les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut doivent faire l'objet d'un réexamen au moins tous les 5 ans ;

Considérant que l'étude de dangers, sur la base de laquelle l'arrêté d'autorisation du 18 décembre 2014 susvisée a été pris, date du 20 décembre 2011 ; que cette étude de dangers n'a pas fait l'objet de réexamen depuis ;

Considérant que cette non-conformité fait peser une menace sur les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 ;

Considérant que le SNOI a pris connaissance de la proposition de mise en demeure de réviser l'étude de danger du dépôt d'hydrocarbures de Dampierre émise par l'inspection des installations

classées de la défense, à la réception du rapport d'inspection du 26 août 2020 susvisé ; que, par une lettre n° 00161 du 22 octobre 2020 le SNOI a indiqué avoir prévu de remettre une notice de révision de l'étude de dangers avant le 31 décembre 2020 ; que cette notice n'a pas été transmise à l'inspection des installations classées de la défense à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement imposant à l'autorité administrative compétente, dès lors qu'elle a connaissance d'inobservation des prescriptions applicables à une installation, de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation.

Arrête :

Article 1^{er} : Le directeur du service national des oléoducs interalliés, exploitant du dépôt d'hydrocarbures situé sur le territoire de la commune de Dampierre-au-Temple (Marne), est mis en demeure de réaliser un réexamen de l'étude de dangers dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées en application de l'article L. 173-2 du code de l'environnement, faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans le délai imparti, il pourra le cas échéant, être ordonné la suspension du fonctionnement de l'installation et la prise de mesures conservatoires nécessaires, en faisant application du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Marne pendant une durée minimale de deux mois, en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la ministre des Armées dans le même délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au précédent alinéa.

Article 5 : Le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives et le chef de l'inspection des installations classées de la défense, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 décembre 2020

Pour la ministre et par délégation,

Le sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement


Philippe DRESS